RG : 302

Du 09/08/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 49-2 du 19 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix-neuf novembre ;

Nous, **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

BABF

Contre

BOA

La Banque atlantique Burkina Faso Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11 000 000 000 F CFA dont le siège social est sis à l'Immeuble Nouria Holding, Rue de l'Hôtel de Ville, 01 BP 3407 Ouagadougou 01 représentée par son directeur général et ayant pour conseil le Cabinet d'avocat **Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, sis aux 1200 logements, Avenue du Président Babanguida, Rue Saint Camille de Lellis, Villa n° 1000, Tel. 25 36 32 86

D'une part

La Bank of Africa (BOA), Société anonyme avec conseil d'administration dont siège social est sis à Ouagadougou, 770 Avenue du Président Aboubacar LAMIZANA, 01 BP 1319 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général et ayant pour conseil la **SCPA Sissili Conseils, Avocats associés**, 460 Rue 15-606, Avenue du Dialogue, Ouaga 2000, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, Tel. 25 31 05 64 ;

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

Par acte d'huissier du 8 août 2018, et ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n° 365 rendu le 2 août 2018 au pied d'une requête, la Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) a donné assignation à la Bank of Africa (BOA) à comparaître le 10 août 2018 par devant Nous, juge des difficultés d'exécution, à l'effet notamment de :

S'entendre condamner la Bank of Africa à payer à la Banque atlantique Burkina Faso la somme de deux cent vingt-cinq millions neuf cent trente-sept mille cinq cent soixante-quatre (225 937 564) F CFA saisie entre ses mains et appartenant au Groupement des transporteurs des produits oléagineux du Burkina, et ce, sous astreinte de cinq millions (5 000 000) F CFA par jour de retard ;

S'entendre condamner la BOA à payer à la Banque Atlantique Burkina Faso, la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

Au soutien de ses prétentions, elle déclare que suivant procès-verbal du 7 décembre 2015, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les créances appartenant au Groupement des transporteurs des produits oléagineux du Burkina (GTPOB) ; qu'elle a dénoncé le même jour la saisie au débiteur saisi ; que suivant expéditions exécutoires de l'ordonnance de référé n° 010/2017 du 21 février 2017 et du jugement n° 024 /2017 du 03 mai 2017, elle a procédé à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances suivant procès-verbal du 16 mai 2017 ; que cette conversion a été dénoncée le même jour à GTPOB.

Elle explique que le GTPOB a tenté vainement de contester la validité de la saisie conservatoire convertie en saisie attribution de créances devant les instances juridictionnelles de Bobo-Dioulasso ; que par exploit du 26 juillet 2018, elle a notifié à la BOA l'ordonnance n° 044/ 2018 du 19 juillet 2018 du premier président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso rejetant la contestation et en lui faisant sommation d'avoir à lui payer la somme de 225 937 564 F CFA représentant l'objet de la saisie ; que toutefois la BOA refuse de s'exécuter ; que pourtant, celle-ci avait déclarer à l'huissier saisissant que le Groupement était « titulaire d'un compte de dépôt à terme nanti en notre faveur d'un montant d'un milliard de francs CFA en garantie au remboursement du crédit campagne de 2.3 milliards de franc CFA ». BABF précise qu'elle a adressé une correspondance au greffe du Tribunal de commerce de Ouagadougou, qui a une

compétence exclusive en matière d'inscription des sûretés mobilières depuis 2014, en vue de vérifier si le nantissement dont BOA se prévaut a fait l'objet d'une publication au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ; qu'en réponse, le greffier en chef à déclarer qu'il « n'existe sur les registres et les minutes tenues au greffe du Tribunal, aucune mention de nantissement » portant sur une créance appartenant au GTPOB ; que dès lors que le nantissement n'est pas publié, il ne lui est pas opposable de sorte que la résistance au paiement par la BOA ne s'explique guère; que sur le fondement de l'article 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle sollicite la condamnation de BOA au paiement de la créance saisie sous astreinte de cinq millions (5 000 000) F FA par jour de retard ;

En réplique, la BOA par l'entremise de son conseil, déclare que le 25 mars 2014, elle a conclu une convention dite de crédit campagne avec le GTPOB d'un montant de deux milliards de francs CFA destiné au financement de la campagne de commercialisation du coton pour la saison 2013-2014 ; qu'en garantie de remboursement, le groupement a consenti un nantissement sur un Dépôt à terme d'un montant d'un milliard (1 000 000 000) F CFA constitué dans ses livres ; que lorsque la BABF a pratiqué la saisie conservatoire, elle l'a naturellement informé de cette situation. La BOA précise qu'avant la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente, elle a réalisé son nantissement suite à une défaillance du groupement dans l'exécution de ses engagements ; que c'est plus tard que la BABF est revenue pour prétendre convertir sa saisie conservatoire en saisie attribution de créances ; qu'elle a alors expliqué à la BABF qu'elle a réalisé son nantissement et qu'elle ne détient plus les fonds initialement déclarés pour le GTPOB. Elle estime que quoique le nantissement ne fût pas publié, sa validité ne fait l'ombre d'aucun doute ; que la saisie conservatoire opérée par la BABF ne lui confère pas plus qu'un droit de gage, pendant du nantissement ; que dès que la BABF et la BOA se sont donc trouvés sur un pied d'égalité, c'est le premier à réaliser sa garantie qui est payé ; qu'en outre,

la saisie conservatoire n'est qu'une mesure conservatoire et n'a pas pour effet de rendre les fonds indisponibles à l'égard du débiteur saisi ; que dès lors que les deux créanciers détiennent des droits concurrents, aucun reproche ne peut être fait à la BOA, qui a juste devancé la BABF pour réaliser son droit le 11 avril 2017 ;

DISUSSION

Attendu que suivant l'article 56 de l'AUPSRVE, la saisie conservatoire rend indisponibles les biens qui en sont l'objet ; que l'article 131 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, le nantissement devient opposable aux tiers à compter de son inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ; qu'il s'ensuit que le nantissement n'est opposable aux créanciers tiers saisissant que lorsqu'il est publié au RCCM ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est établi d'aucune manière, que le nantissement prétendu être constitué le 27 février 2015 par le GTPOB au profit de la BOA et dont la preuve serait rapporter par une correspondance adressée à la banque à cet effet, a été publié au RCCM ; que dès lors, il n'est pas opposable aux tiers qui ne peuvent subir l'exclusivité du paiement prévu à l'article 133 de l'AUS ; qu'il s'ensuit que la BOA doit être condamnée au paiement de l'objet de la saisie conservatoire à savoir la somme de deux cent vingt-cinq millions neuf cent trente-sept mille cinq cent soixante-quatre (225 937 564) F CFA ; qu'au regard des circonstances de fait, à savoir le refus obstiné de la BOA de payer la somme rendue indisponible par la saisie conservatoire du 7 décembre 2015 en ce que, même à le supposé valide sans publicité, la réalité de la constitution du nantissement, qui doit être notifié au débiteur de la créance nantie, n'est pas rapportée ni celle de sa réalisation, il y a lieu assortir la décision d'une astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que par ailleurs, la BABF sollicite la condamnation de BOA à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cette réclamation est recevable et fondée en son principe en ce que les frais

exposés et non compris dans les dépens dont le montant est fixé par le juge en tenant compte de l'équité, au sens de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, représentant les honoraires et autres frais payés aux avocats conseils de la partie gagnante ; que dès lors que le montant est raisonnable , il y a lieu y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Banque atlantique Burkina Faso recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, ordonnons à la Bank of Africa (BOA) de lui payer la somme de deux cent vingt-cinq millions neuf cent trente-sept mille cinq cent soixante-quatre (225 937 564) F CFA sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de retard ;

La condamnons en outre à payer à BABF la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons BOA au dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
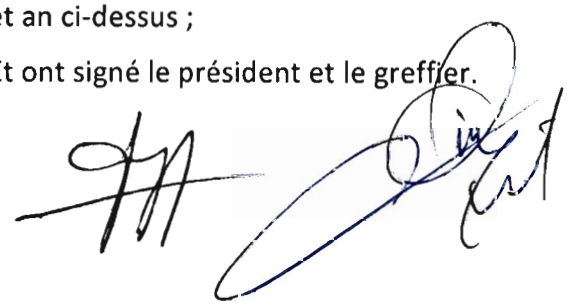
Et ont signé le président et le greffier.